

Madame Lucette Berger, attachée politique, cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

Madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28429

Gouvernement du Québec

Décret 1076-97, 20 août 1997

CONCERNANT la location d'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière du Nord en faveur de la compagnie Ayers limitée

ATTENDU QUE depuis 1927 la compagnie Ayers limitée maintient et exploite sur la rivière du Nord, en aval de la ville de Lachute, une petite centrale hydroélectrique d'une capacité de 4,5 mégawatts;

ATTENDU QUE la compagnie Ayers limitée ne dispose d'aucun document lui permettant de faire valoir ses droits hydrauliques sur le site faisant foi de cette propriété, et formule au gouvernement une requête de location des forces hydrauliques publiques afin de régulariser cette situation;

ATTENDU QUE ladite requête est soumise sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisé par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer des redevances au ministre des Ressources naturelles conformément aux dispositions de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de la compagnie Ayers limitée, malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 3 et à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à louer à la compagnie Ayers limitée:

a) les forces hydrauliques d'une section de la rivière du Nord traversant une partie du territoire de la Municipalité de la ville de Lachute compris dans les limites du cadastre du Canton de Chatham, s'étendant en amont depuis la limite est du cadastre du canton de Chatham et en aval, jusqu'à la limite sud-ouest du bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif (correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham);

b) le terrain nécessaire, dans le lit naturel de la rivière du Nord, connu et désigné comme le bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif, d'une superficie de 1,50 hectares, correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham, pour le maintien d'un barrage hydroélectrique et d'un canal d'évacuation des eaux;

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur J. Arthur Lafrance, arpenteur-géomètre, en date du 17 novembre 1995, de sa minute 2821, dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

QUE les conditions suivantes apparaissent au bail:

1^o le bail est d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature et peut être renouvelé pour une autre période de 20 ans aux conditions que le gouvernement fixera;

2^o le loyer annuel est de mille sept cent dollars (1 700 \$);

3^o la redevance annuelle de cinquante-deux cents (0,52 \$) du mille (1 000) kilowattheures d'énergie produite;

4^o les montants du loyer et de la redevance sont indexés suivant la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, tel qu'établi par Statistique Canada pour le Canada et ce, dès le 1^{er} janvier 1998 et à toutes les années subséquentes;

QUE ledit bail soit accordé sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

QUE le bail devant intervenir avec la compagnie Ayers limitée soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28430

Gouvernement du Québec

Décret 1079-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1025-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter du 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;